REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINETS DES MINISTRES

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°225/540/475 DU 24/07/ 2025 PORTANT STRATEGIE DE CONTRACTUALISATION DES SOINS AVEC LES HOPITAUX ET PHARMACIES DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE MEDICALE EN FAVEUR DES GROUPES VULNERABLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 184 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DES AFFAIRES SOCIALES, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi ;

Vu la Loi n°1/012 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail ;

Vu la Loi n°1/09 du 14 mars 2022 portant Modifications de Certaines Dispositions de la Loi N°1/012 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024 ;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la santé publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/093 du 09 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du ministère des finances, du budget et de la planification économique ;

Vu le Décret n°100/084 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Vu l'Arrêté n° 01/VP2/2012 du 25 janvier 2012 portant Réorganisation du Système d'Assistance Médicale au Burundi ;

Vu l'Ordonnance conjointe n°630/540/207 du 01 mars 2021 portant fixation des tarifs des actes médicaux, d'hospitalisation, des examens paracliniques et des dispositifs médicaux dans les formations sanitaires publiques et sous convention ;

ORDONNENT :

Chapitre 1 : De l'objet et Du champ d'application

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet de mise en application de l'article 184 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la république du Burundi pour l'exercice 2025/2026 en ce qui est de la détermination de la nouvelle stratégie de contractualisation des soins avec les hôpitaux et pharmacies prestataires des services en faveur des groupes vulnérables.

Article 2 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toute personne possédant une attestation d'indigence signée par l'Administration communale et validée par le Directeur Provincial du Développement Familiale et Sociale et se retrouvant dans les catégories ci-après :

- Les personnes handicapées sans assistance et sans ressources financières ;
- Les personnes âgées de plus de 60 ans sans assistance familiale et sans moyens financiers de subsistance ;
- Toute personne sans assistance familiale et sans ressources financières ;
- Les personnes vivant avec des maladies chroniques et sans assistance financière ;
- Les veufs ou veuves chefs de ménages sans moyens financiers de subsistance ;
- Les sans-abris et sans terre ;
- Tout autre cas jugé plus nécessiteux par la communauté.

Chapitre 3 : Des éléments constitutifs et de la structure du circuit médical

Article 3 : Les éléments constitutifs du dossier de demande de prise en charge médicale pour une personne indigente sont les suivants :

- Une lettre de demande d'assistance médicale adressée au Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre à travers le Responsable de la Direction Provinciale de Développement Familial et Social (DPDFS), selon le cas ;
- La Carte d'Assistance Médicale (CAM) ;
- Une attestation d'indigence délivrée par l'Administrateur Communale sur avis signée par le Chef de colline ou au moins de trois de ses conseillers et validée par le DPDFS et datant d'une année au maximum ;
- Une attestation d'hospitalisation ou une ordonnance médicale délivrée par un médecin du Gouvernement ;
- Une fiche d'identification pour les cas des indigents de l'intérieur du pays.

Article 4 : Pour se faire soigner, l'indigent doit suivre le circuit médical suivant :

- Pour bénéficier des soins, l'indigent se présente d'abord au Centre de Santé (CDS), à l'hôpital communal (première référence), à l'hôpital de district (deuxième référence), à l'hôpital régional (troisième référence) et à l'hôpital national.

Toutefois, toute situation d'urgence attestée par le médecin des services des urgences peut amener l'indigent malade détenteur de l'attestation d'indigence et de la CAM à bénéficier des soins sans exiger une éventuelle référence de la structure inférieure, de la structure qui accueille le malade.

Article 5 : Toute structure de soins de santé qui ne respecte pas le circuit tracé à l'article 4 s'exposera au non remboursement des prestations engagées. Le Ministère ayant la solidarité nationale dans ses attributions ne prend en charge que les soins médicaux d'un indigent malade, référé à l'hôpital communal, hôpital de district et hôpital de référence.

Article 6 : Le dossier au complet est déposé par le demandeur au Cabinet du Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions pour celui qui bénéficie les soins à Bujumbura ou à la DPDFS pour celui qui les bénéficie à l'intérieur du pays. Pour le premier cas ce dossier est envoyé au Département en charge de l'assistance médicale destinée aux personnes indigentes à travers la Direction Générale en charge de l'assistance sociale, pour traitement tandis que pour le second, il est traité directement par le Responsable de la DPDFS.

Le Département en charge de l'assistance médicale en collaboration avec les assistants sociaux des hôpitaux et ceux des DPDFS procèdent, sans délais, aux investigations complémentaires pour se rassurer de l'état d'indigence de l'intéressé.

Article 7 : Au cas où cette situation d'indigence est confirmée, un bon de commande selon le modèle adopté est préparé et octroyé à la personne indigente par l'administration centrale du Ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions pour le premier cas et par le responsable de la DPDFS pour le second cas. C'est ce bon de commande qui sert de base pour la personne indigente à pouvoir bénéficier des soins ou de services de santé.

Article 8 : La collaboration liant toute structure de soins de santé ou pharmacie avec le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est sanctionnée par une convention de partenariat signée conjointement par les Ministres ayant respectivement les affaires sociales, la santé et les finances dans leurs attributions.

Article 9 : Le processus de partenariat est déclenché par manifestation d'intérêt de l'hôpital ou pharmacie adressé au Ministre ayant la Solidarité dans ses attributions avec copies pour information aux Ministres ayant les finances et la santé dans ses attributions.

Article 10 : Les ordonnances médicales devront être délivrées par les Médecins prestant dans les hôpitaux publics ou privés partenaire et reconnus par le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Article 11 : En général, la personne indigente bénéficie des soins et services de santé dans une structure sanitaire publique. Dans le cas contraire, celle-ci présente une ordonnance médicale de transfert de l'hôpital de troisième référence au Ministère en charge des affaires sociales pour bénéficier un autre bon de commande la référant dans une structure sanitaire privée partenaire (Dans le respect de l'art 17) ayant les compétences et la spécialisation requises.

Article 12 : Pour des médicaments non disponibles au niveau des structures de soins publiques, il est désigné des pharmacies privées choisies par appel d'offres (consultation restreinte) pour les fournir sur présentation du bon de commande avec l'ordonnance médicale délivrée par un médecin de la troisième référence en annexe et ceci dans le respect de l'art 17 de la présente ordonnance.

Chapitre 5 : De la facturation, de la validation et du paiement des factures des soins

Article 13 : Pour le remboursement des factures émises par la structure ayant soigné l'indigent, le principe de solidarité prévu par le manuel des procédures de la mise en œuvre de la Carte d'Assistance Médicale rénovée au Burundi, doit être respecté.

Article 14 : La facturation tient compte des indicateurs par niveau de soins (CDS, hôpital communal/première référence, hôpital de district/deuxième référence, hôpital régional/troisième référence), hôpital national.

α α

Article 15 : Tenant compte du principe actuel d'engagement budgétaire par plafonnement trimestriel, la facturation par toute structure de soins partenaire est également trimestrielle. Celle-ci doit tenir compte de la réglementation en vigueur et doit contenir toutes les indications quant au protocole médical de chaque bénéficiaire, le bon de commande et la fiche de référence, le cas échéant.

Article 16 : La vérification et la validation des prestations réalisées par les structures de soins et pharmacies sont du ressort du Ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions.

Article 17 : Les factures dûment validées par le Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions sont transmises pour paiement au Ministère en charge des finances.

Article 18 : Des audits techniques et financiers de la mise en application de la présente ordonnance sont organisés autant de fois que de besoin dans les structures de soins de santé et pharmacies.

Chapitre 5 : Des dispositions finales et transitoires

Article 19 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 20 : Le Ministre ayant la solidarité nationale dans ses attributions est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du 1er juillet 2025.

Fait à Bujumbura, le 24../07.../2025

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DES AFFAIRES SOCIALES, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE

Hon. Imelde SABUSHIMIKE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Hon. Nestor NTAHONTUYE